

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2014

RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE LA CONTREFAÇON - (N° 1575)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL22

présenté par
M. Clément, rapporteur

ARTICLE 4

Compléter l'alinéa 20 par les mots : « , ainsi que de tout document s'y rapportant. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par parallélisme avec les autres dispositions de l'article 4, cet amendement précise que la saisie-contrefaçon portant sur des matériels ou instruments de production ou de distribution de logiciels ou de bases de données peut permettre la saisie de simples documents en lien avec la prétendue contrefaçon.